

MAIRIE D'EYNE  
"Cal Martinet"  
66800 EYNE.



EYNE, le 13 octobre 2017

Centre de Gestion 66  
Comité Paritaire

Objet : Projet de mise en place du compte épargne temps au sein de la collectivité

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de solliciter votre avis pour la mise en place du dispositif de compte épargne temps au sein de la commune.

Nous vous transmettons notre projet.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,

Alain BOUSQUET.



**PROJET DE MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE- TEMPS SUR LA COMMUNE DE  
EYNE**

- **Références** : loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifié  
Décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, instituant le compte épargne-temps  
Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- **Entrée en vigueur souhaitée du dispositif** : 1/1/2018
- **Nature des jours épargnés** : jours de réduction du temps de travail  
+ jours de congés annuels
- **nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps** : les jours épargnés sous réserve que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés par an et les jours de réduction de travail pris de manière hebdomadaire, conformément à l'accord ARTT applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- **Année de référence** : année civile
- **Délai à respecter pour formuler la demande** : demande expresse individuelle de l'agent auprès du responsable hiérarchique au moment de la clôture de l'année de référence et au plus tard le 31 janvier.
- **Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20** : les jours sont automatiquement maintenus sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.
- **Si le nombre de jours épargnés est supérieur à 20** : le fonctionnaire pourra choisir et combiner les options suivantes dans les proportions souhaitées :
  - *option 1* : prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ( si l'agent est titulaire ou affilié à la CNRACL)
  - *option 2* : indemnisation forfaitaire en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent
  - *option 3* : utilisation de ces jours épargnés comme des congés classiques
- **délais de préavis à respecter pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du compte épargne-temps** : délais identiques à la demande de congés classiques.
- **Modalités d'utilisation des jours épargnés en congé**: possibilité d'utiliser le compte épargne-temps en congé à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un accompagnement d'une personne en fin de vie, le cas échéant avec les jours de congés autres sous réserve des nécessités de service.  
A contrario, les jours épargnés pourront être reportés en cas de congés de présence parentale, congés de longue maladie ou de longue durée, ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie à la convenance de l'agent, dans un délai identique au congé déjà pris.
- **Paiement de jours épargnés** : si cette option est choisie par l'agent, le montant sera versé, conformément à la législation en vigueur, en fonction de sa catégorie hiérarchique, en une seule fois.

- **Nécessité de service** : la demande de congés au titre du compte épargne-temps peut être reportée pour nécessité de service. Ce report devra être motivé par la collectivité. L'agent pourra exercer un recours auprès de son administration qui devra consulter la commission administrative paritaire afin de répondre à l'agent.
- **Clôture du compte épargne-temps** : à partir de 60 jours épargnés, il n'y a pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Le compte épargne-temps doit être clos et les jours non consommés, en congé ou en indemnisation forfaitaire, du fait de l'agent seront par défaut pris en compte au titre du RAFP si l'agent peut y prétendre, ou indemnisé pour l'agent non titulaire ou non affilié à la CNRACL.